

Explications et commentaires sur le cahier des charges-type pour les assistants en Lettres

1. La mention du **professeur** est facultative. En revanche la mention de **l'unité de rattachement** est indispensable. Un assistant peut en effet dépendre d'une unité de recherche et d'enseignement et non pas d'un professeur spécifique.
2. I. PARTICIPATION A L'ENSEIGNEMENT. La base de calcul du taux est en principe la suivante en Lettres : 2 heures/année dispensées par l'assistant = 40% ; 2 heures/année d'assistance à un cours dispensé par le professeur = 20%.
3. II. TRAVAUX DE RECHERCHE PERSONNELS. Le taux réglementaire est de 50% (minimum). **Cela signifie que l'assistant est désormais considéré essentiellement comme un doctorant.**
4. III. TRAVAUX DE RECHERCHE PARTAGES. En Lettres, on peut insérer dans ce volet des activités telles que :
 - Organisation et supervision des publications d'un colloque (recommandation de l'ACIL : 10% du cahier des charges au maximum);
 - Relecture des textes du professeur (recommandation de l'ACIL : 10% du cahier des charges au maximum).
5. IV. AUTRES ACTIVITES. Exemples d'activités d'assistants en Lettres :
 - Encadrement des étudiants « Bologne » (recommandation de l'ACIL : 20% du cahier des charges au maximum) ;
 - Examens : surveillance et expertises (recommandation de l'ACIL : 10% du cahier des charges au maximum) ;
 - Organisation d'un voyage d'études (recommandation de l'ACIL : 10% du cahier des charges au maximum) ;
 - Gestion du site web de l'unité (recommandation de l'ACIL : 10% du cahier des charges au maximum).

Rappelons que les photocopies, sauf exception dûment justifiée, ne doivent pas constituer une activité régulière de l'assistant diplômé.

6. V. HEURES DE PRESENCE. Il est impératif d'indiquer les heures de réception pour les étudiants. Une répartition plus précise des tâches de l'assistant (jour par jour de la semaine) peut être dressée mais n'est pas imposée. Il est recommandé d'indiquer la présence de l'assistant pendant les pauses intersemestrielles et éventuellement d'indiquer ses périodes de vacances (5 semaines réglementaires).